

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
fixant une liste de radiofréquences assignables aux  
éditeurs de services pour la diffusion de service de  
radiodiffusion sonore en mode analogique par voie  
hertzienne terrestre**

**A.Gt 21-10-2010**

**M.B. 16-12-2010**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française;

Vu le décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009 et, en particulier ses articles 53, 54, 99, 104 et 105;

Considérant que la liberté d'expression est consacrée par le droit international, notamment par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;

Considérant que la liberté d'expression est consacrée par l'article 25 de la Constitution;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques régit la matière à l'échelon fédéral;

Considérant que l'article 13, alinéa 2, de la loi précitée prévoit que, pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'IBPT tient notamment compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences;

Considérant que l'article 14 de la loi précitée énonce que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les prescriptions techniques concernant l'utilisation des radiofréquences et les prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion, qui doivent rester communes à l'ensemble de la radiodiffusion, quelle que soit leur destination;

Considérant que l'article 17 de la loi précitée prévoit que la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion fait l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés, en application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que l'arrêté délibéré en Conseil des Ministres exécutant l'article 14 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que l'accord de coopération exécutant l'article 17 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a abrogé la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications (article 156);

Considérant que, partant, elle a abrogé l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz;



Considérant la carence législative de l'Etat fédéral;  
 Considérant néanmoins que le principe de coordination des radiofréquences doit être respecté;

Considérant que la Communauté française a procédé aux calculs requis préalablement à toute procédure de coordination;

Considérant qu'il ressort de ces calculs que les caractéristiques des radiofréquences assignables ne sont pas susceptibles d'empêcher une autre Communauté de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre;

Considérant les procédures de coordination introduites auprès de l'IBPT;

Considérant la nécessité d'optimiser certaines fréquences;

Sur proposition de la Ministre de l'Audiovisuel;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** - Conformément à l'article 99 du décret sur les services de médias audiovisuels coordonné le 26 mars 2009, le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences attribuables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

**Article 2.** - Pour chaque radiofréquence, le Gouvernement indique les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées.

**Article 3.** - Sont attribuables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre :

#### ARLON 97.2 MHz

Nom de la station :	ARLON
Fréquence :	97.2 MHz
Identifiant :	0972.1
Coordonnées géographiques :	49 N 39 45 / 005 E 47 04
PAR totale :	100 W (20 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	65 m
Polarisation :	V

#### Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	8.0	270	3.0
10	0.0	100	10.0	190	0.0	280	7.0
20	0.0	110	10.0	200	0.0	290	7.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0

azimut [deg]	atténuation [dB]						
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	1.0	150	16.0	240	0.0	330	0.0
70	1.0	160	19.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	19.0	260	0.0	350	0.0

## BOUSSU 107.5 MHz

Nom de la station :	BOUSSU
Fréquence :	107.5 MHz
Identifiant :	1075.0
Coordonnées géographiques :	50 N 23 54 / 003 E 49 06
PAR totale :	2000 W (33 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	47 m
Polarisation :	V

## Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	24.0	90	15.0	180	0.0	270	0.0
10	24.0	100	12.0	190	0.0	280	15.0
20	31.0	110	14.0	200	0.0	290	20.0
30	31.0	120	10.0	210	0.0	300	31.0
40	34.0	130	0.0	220	0.0	310	30.0
50	35.0	140	0.0	230	0.0	320	28.5
60	35.0	150	0.0	240	0.0	330	26.0
70	33.0	160	0.0	250	0.0	340	18.0
80	19.0	170	0.0	260	0.0	350	24.0

## FRAMERIES 89.9 MHz

Nom de la station :	FRAMERIES
Fréquence :	89.9 MHz
Identifiant :	0899.1
Coordonnées géographiques :	50 N 27 11 / 003 E 57 03
PAR totale :	500 W (27 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	25 m
Polarisation :	V



Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	1.0
10	0.0	100	0.0	190	2.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	2.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	1.0	300	0.0
40	2.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	4.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0[dB]
60	4.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	3.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	1.0	350	0.0

GOUTROUX 97.5 MHz

Nom de la station :	GOUTROUX
Fréquence :	97.5 MHz
Identifiant :	0975.0
Coordonnées géographiques :	50 N 22 47 / 004 E 16 39
PAR totale :	100 W (20 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	30 m
Polarisation :	V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	11.0	90	0.0	180	0.0	270	5.0
10	10.0	100	0.0	190	0.0	280	5.0
20	10.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	6.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	2.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	3.0	320	7.0
60	0.0	150	0.0	240	3.0	330	13.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	13.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	11.0

## NEUFCHATEAU 107 MHz

Nom de la station :	NEUFCHATEAU
Fréquence :	107 MHz
Identifiant :	1070.1
Coordonnées géographiques :	49 N 49 59 / 005 E 28 22
PAR totale :	200 W (23 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	30 m
Polarisation :	V

## Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	11.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	10.0	280	1.0
20	0.0	110	0.0	200	5.0	290	1.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	1.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	3.0
50	13.0	140	0.0	230	0.0	320	6.0
60	13.0	150	13.0	240	0.0	330	6.0
70	13.0	160	13.0	250	0.0	340	6.0
80	3.0	170	13.0	260	0.0	350	1.0

## PERUWELZ 87.9 MHz

Nom de la station :	PERUWELZ
Fréquence :	87.9 MHz
Identifiant :	0879.5
Coordonnées géographiques :	50 N 30 47 / 003 E 35 27
PAR totale :	10 W (10 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	15 m
Polarisation :	V

## Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0



azimut [deg]	atténuation [dB]						
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0

## STOCKAY-SAINT-GEORGES 93.5 MHz

Nom de la station :	STOCKAY-SAINT-GEORGES
Fréquence :	93.5 MHz
Identifiant :	0935.0
Coordonnées géographiques :	50 N 34 35 / 005 E 22 05
PAR totale :	100 W (20 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	32 m
Polarisation :	V

## Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	1.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	1.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	2.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	3.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	3.0

## TERTRE 94.2 MHz

Nom de la station :	TERTRE
Fréquence :	94.2 MHz
Identifiant :	0942.0
Coordonnées géographiques :	50 N 29 36 / 003 E 43 00
PAR totale :	316 W (25 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	36 m
Polarisation :	V

## Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	6.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	11.0	100	0.0	190	0.0	280	4.0
20	13.0	110	0.0	200	2.0	290	4.0
30	13.0	120	6.0	210	2.0	300	2.0
40	13.0	130	6.0	220	2.0	310	2.0
50	8.0	140	6.0	230	4.0	320	0.0
60	3.0	150	0.0	240	4.0	330	0.0
70	1.0	160	0.0	250	5.0	340	0.0
80	1.0	170	0.0	260	5.0	350	0.0

## TOURNAI 95.1 MHz

Nom de la station :	TOURNAI
Fréquence :	95.1 MHz
Identifiant :	0951.2
Coordonnées géographiques :	50 N 36 26 / 003 E 20 48
PAR totale :	300 W (25 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	22 m
Polarisation :	V

## Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	10.0	90	0.0	180	10.0	270	35.0
10	5.0	100	0.0	190	20.0	280	35.0
20	2.0	110	0.0	200	30.0	290	35.0
30	1.0	120	0.0	210	35.0	300	35.0
40	0.0	130	0.0	220	35.0	310	35.0
50	0.0	140	1.0	230	35.0	320	35.0
60	0.0	150	2.0	240	35.0	330	35.0
70	0.0	160	2.0	250	35.0	340	30.0
80	0.0	170	5.0	260	35.0	350	20.0

## VIRTON 107 MHz

Nom de la station :	VIRTON
Fréquence :	107 MHz
Identifiant :	Y004.70
Coordonnées géographiques :	49 N 34 06 / 005 E 31 52
PAR totale :	100 W (20 dBW)
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	30 m
Polarisation :	V

## Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	1.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0]
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	1.0

**Article 4.** - A l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sur base des dispositions de coordinations établies par l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz, sont supprimées :

- la fréquence Fontaine-l'Evêque 106.6 MHz et les caractéristiques techniques y afférent;
- la fréquence Tournai 95.1 MHz et les caractéristiques techniques y afférent.

**Article 5.** - A l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique préalable au comité de concertation du 29 novembre 2002, sont supprimées :

- la fréquence Boussu 107.5 MHz et les caractéristiques techniques y afférent;
- la fréquence Frameries 89.9 MHz et les caractéristiques techniques y afférent;
- la fréquence Neufchâteau 107.0 MHz et les caractéristiques techniques y afférent;



- la fréquence Stockay-Saint-Georges 106.8 MHz et les caractéristiques techniques y afférent;
- la fréquence Tertre 94.2 MHz et les caractéristiques techniques y afférent;
- la fréquence Arlon 107.0 MHz et les caractéristiques techniques y afférent.

**Article 6.** - A l'article 3 de l'arrêté du 27 mai 2009 fixant une liste de radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre est supprimée la fréquence Arlon 97.2 MHz et les caractéristiques techniques y afférent.

**Article 7.** - Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 8.** - La Ministre en charge de l'Audiovisuel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 octobre 2010.

La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Egalité des chances,

Mme F. LAANAN